

Reste à savoir si le public éprouvera le même respect pour la Chambre que ses membres peuvent fort bien éprouver les uns pour les autres. Nous traitons de plus loin avec le public, et c'est pourquoi dans ces questions d'intérêt public et de conflits que peuvent susciter non seulement les députés et les ministres mais aussi les fonctionnaires, il importe au plus haut point que le public sache qu'il n'y a pas conflits d'intérêts afin de respecter notre intégrité.

La motion que je veux appuyer ce soir et qui a été présentée par mon chef propose que le comité soit autorisé à faire rapport sur le Livre vert mentionné plus haut après avoir d'abord pris en considération la question des conflits d'intérêts qui peuvent impliquer les ministres de la Couronne et les fonctionnaires, et ensuite soumis des recommandations à ce sujet.

Il y a quelques semaines, j'ai demandé quelles sont les obligations d'un haut fonctionnaire, d'un sous-ministre, lorsqu'il quitte la Fonction publique et offre ses services à un employeur du secteur privé ou encore à un organisme communautaire. J'ai tout d'abord posé la question au ministre de l'Environnement (M^{me} Sauvé) et elle ne savait pas que son sous-ministre parlait, ou plutôt elle le savait, mais elle ignorait qu'il s'en allait dans le secteur privé. D'après elle, le serment prêté par ce sous-ministre était une garantie suffisante.

Par après, j'ai posé la question au premier ministre (M. Trudeau). Le 25 novembre, j'ai dit à ce dernier que, pour que les citoyens aient confiance, il faudrait instaurer une période de transition entre le moment où un sous-ministre ou tout autre haut fonctionnaire quitte la Fonction publique et celui où il s'engage dans l'industrie privée ou dans une entreprise du même domaine que celui dont il s'occupait.

● (2030)

Le très honorable premier ministre (M. Trudeau) a déclaré ceci, comme en témoigne la page 1618 du harsard du 25 novembre:

Pour ce qui est de la question, je dois dire que le gouvernement a en effet songé à cette solution, mais il y a renoncé. Pour l'appliquer dans le cas des fonctionnaires, il faudrait, je crois, en faire autant dans le cas des députés et nous ne croyons pas que ceux-ci voudraient se soumettre à cette règle.

Le premier ministre ajoutait ceci un peu plus loin et c'est intéressant, car il reconnaissait alors l'existence du problème:

... je ne vois pas d'autre solution à cette difficulté, que je considère comme réelle. Je ne vois pas comment l'on pourrait croire que la liberté d'action des fonctionnaires ou des ministres ou encore des députés puisse être restreinte de quelque façon une fois qu'ils auraient quitté leur emploi. Il me semble que leur serment d'office et leur honnêteté foncière devraient leur servir de guide dans les circonstances décrites par le député.

Voilà qui est très bien, mais à mon avis il importe de s'arrêter aux propos du leader de l'opposition officielle de Sa Majesté (M. Stanfield) qui déclarait cet après-midi, et je cite:

Ces fonctionnaires très compétents offrent leurs services à l'entreprise privée, comme on l'appelle ordinairement. J'imagine que dans bien des cas, ils obtiennent des postes dans le même domaine que celui qu'ils ont quitté au gouvernement. Quelles lignes directrices leur donne-t-on lorsqu'ils quittent la Fonction publique? Existe-t-il un système ou un ensemble de règles, ou bien laisse-t-on à chaque personne qui quitte un poste élevé dans la Fonction publique le soin d'agir d'après ce que lui

Les conflits d'intérêts

dicte sa conscience et d'interpréter les exigences de son serment comme bon lui semble?

La déclaration du chef de l'opposition a situé très clairement le problème. Cette affaire a été débattue dans les journaux et au moins deux observateurs bien connus de la scène politique fédérale en ont parlé. Il est peut-être bon d'attirer l'attention de la Chambre sur un article de M. Maurice Western qui se terminait ainsi:

Le problème c'est que, sans violer leur serment, ces anciens fonctionnaires peuvent être très utiles à l'entreprise privée dans ses rapports avec le gouvernement. Ils ont peut-être même été engagés pour cette raison précise. Il est tout à fait improbable qu'on leur demande de révéler (ou qu'ils révèlent) la teneur de tel procès-verbal ou de telle étude confidentielle. Mais on peut très bien leur demander conseil. Serait-il bien avisé de procéder de telle ou telle manière, de mettre l'accent sur ceci ou cela dans nos observations? Comment, en conseillant une entreprise privée sur ce qui peut être une initiative concurrentielle, vont-ils oublier toute leur expérience passée?

Cette déclaration reflète le bon sens avec lequel la plupart des Canadiens voient la situation.

M. Phil Gibson, pour sa part, a examiné le problème au sujet d'un sous-ministre dont le cas était étudié. Monsieur l'Orateur, j'ai indiqué clairement, à l'époque et par la suite, qu'en soulevant la question de la retraite du sous-ministre de l'Environnement, je ne laissais nullement entendre que son intégrité avait été contestée un seul instant. En fait, comme nombre de mes collègues et, j'en suis sûr, d'autres députés, je lui suis très reconnaissant des services qu'il a rendus au pays, notamment pendant l'Expo, et des années qu'il a consacrées à la formation d'un nouveau ministère de l'Environnement pendant qu'il y était sous-ministre. Ce sous-ministre a bien légitimement, selon moi, refusé de faire des commentaires.

Permettez-moi de citer un extrait de cet article de M. Gibson:

Toutefois, lui et d'autres qui se trouvent dans des situations semblables seraient peut-être heureux qu'on leur donne une définition nette et claire de la moralité officielle qui est acceptée. Jack Cross, greffier adjoint du Conseil privé, signale qu'il a connu des ministres relevés de leurs fonctions ou mis à la retraite qui ont demandé une copie de leur serment d'office. «Nous ne leur demandons pas pourquoi ils veulent le voir, mais cela leur donne sans doute une idée de la liberté qu'ils peuvent exercer».

Il semble y avoir une certaine ambiguïté quant à savoir si le serment d'office lie légalement une personne après qu'elle a quitté son emploi. Aucune des quatre formules de serment n'y fait allusion de façon précise.

Le serment d'office dans la Fonction publique, que prêtent les sous-ministres, déclare simplement: Je jure (ou affirme) solennellement et sincèrement que je remplirai avec fidélité et honnêteté les fonctions qui m'incombent en raison de mon emploi dans la Fonction publique et que, sans y être dûment autorisé, je ne révélerai ou ne ferai connaître rien de ce qui viendra à ma connaissance par suite de cet emploi. Ainsi Dieu me soit en aide.

Même Cross, qui a gardé en dossiers des quantités de serments d'office pendant les 30 ans qu'il a passés au Cabinet du Conseil privé, n'est pas certain de leur applicabilité, mais il ajoute: «Il serait ridicule qu'il ne soit pas valable une fois que la personne en cause a quitté la Fonction publique.»

Le fait est que la situation a changé au cours des années et l'immense pouvoir que les hauts fonctionnaires acquièrent dans le cadre de leurs fonctions et les connaissances très importantes qu'ils possèdent en quittant leur poste leur confèrent un avantage marqué quand ils passent au secteur privé et doivent traiter avec les ministères du gouvernement, ses organismes, les services chargés d'émettre les permis et les organismes chargés de réunir des fonds, ce qui porte atteinte à l'intérêt public.